

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons  
7000 MONS – Rue de NIMY, 70

## JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 AVRIL 2018

Rôle n° 16/810/A

Rép. A.J. n° 18/2715

La 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS,  
{BCE n°0800.397.520}, dont le siège social est situé à  
7080 EUGIES, rue Bauduin, 39 ;

**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Me LUYX, Avocat à MONS.

CONTRE : Monsieur M

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Mme VANDENHOVE,  
déléguée syndicale CSC, dont la procuration figure au dossier de la procédure.

### 1. Procédure.

Le dossier du Tribunal contient, notamment, ensuite du jugement du 13 novembre 2017, les pièces suivantes :

- les conclusions après réouverture des débats de la SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS reçues au greffe le 12 décembre 2017 ;
- les conclusions après réouverture des débats de Monsieur M. reçues au greffe le 12 janvier 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties.

Lors de l'audience du 12 mars 2018, le Tribunal a entendu les parties et appliqué, sans succès, l'article 734 du Code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **2. Objet de la demande et objet de la réouverture des débats.**

-a-

La SPRL LERNOULD & FILS poursuit la condamnation de Monsieur Giovanni M. à lui payer la somme de 1.795,99 € nette à titre d'indemnité compensatoire de préavis à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 10 avril 2015 sur le montant brut jusqu'à parfait paiement .

Il sollicite également les dépens et l'exécution provisoire.

Par jugement du 13 novembre 2017, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à la SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS de démontrer qu'elle a procédé à la notification et à l'affichage de la période de chômage économique pour la période du 09 mars au 03 avril 2015 et aux parties d'en tirer les conséquences sur l'application de l'article 51 §2 de la loi du 03 juillet 1978.

-b-

La SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS produit différentes attestations de travailleurs de son entreprise qui attestent que les périodes de chômage temporaire sont bien affichées 7 jours à l'avance sur le mur du bureau pour une durée de 4 semaines.

Elle estime que, même si le tribunal venait à considérer que les formalités prévues à l'article 51 § 2 de la loi du 03 juillet 1978 n'ont pas été accomplies, la sanction est le paiement de la rémunération à l'ouvrier et non qu'il puisse se considérer en période de chômage économique pour cette période.

Monsieur M. ne pouvait par ailleurs considérer qu'il était en période de chômage économique car le mercredi 08 avril était compris dans sa semaine de reprise obligatoire de travail et il avait d'ailleurs travaillé les lundi 06 avril et mardi 07 avril.

-c-

Monsieur M. soutient au contraire qu'il était habituel au sein de l'entreprise de recevoir un message le matin même pour signaler qu'il ne devait pas travailler, ce qui impliquait d'office que la journée était considérée comme du chômage économique.

Il invoque que, dans la mesure où il avait travaillé durant la période de chômage économique prévisionnel du 09 mars au 03 avril, la semaine du 06 avril au 10 avril n'était plus une semaine de travail obligatoire et la journée du 08 avril pouvait être considérée comme une période de suspension de contrat conformément à l'article 51 de la loi du 03 juillet 1978.

-d-

En ce qui concerne les faits, le Tribunal se réfère au jugement du 13 novembre 2017.

### 3. Position du Tribunal.

Les attestations produites par la SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS constituent des preuves suffisantes que l'affichage de la période de chômage économique a bien eu lieu.

Certes, ces attestations ne constituent pas une preuve écrite certaine mais associées au fait que Monsieur M. [redacted] ne conteste pas la notification de cette période de chômage économique, le Tribunal considère que la preuve est ainsi rapportée du respect par la SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS des formalités prévues par l'article 51 de la loi du 03 juillet 1978.

L'article 51 § 2 stipule que « *lorsque la suspension totale de l'exécution du contrat a atteint la durée maximale de quatre semaines, l'employeur doit rétablir le régime de travail à temps plein pendant une semaine complète de travail, avant qu'une nouvelle suspension totale ou un régime de travail à temps réduit ne puisse prendre cours* ».

L'article 51 § 6 permet à l'employeur de mettre fin aux effets de la notification prévisionnelle du chômage avant son terme, soit en le notifiant aux ouvriers, soit en rétablissant le régime de travail à temps plein, et ce au moins 7 jours avant l'expiration des périodes de chômage prévisionnelles notifiées au départ.

Il ressort de la conjugaison de ces deux dispositions légales que, si l'employeur notifie une durée prévisionnelle de 4 semaines et qu'il ne met pas fin aux effets de cette notification au moins 7 jours avant l'expiration de cette période, il est tenu de rétablir le régime de travail à temps plein durant une semaine complète et ce même si le travailleur n'a pas été complètement en chômage économique durant la période prévisionnelle notifiée.

En l'espèce, l'employeur a notifié à l'ONEM, après avoir affiché les mêmes informations dans l'entreprise, que Monsieur M. [redacted] serait en chômage économique du 09 mars 2015 au 03 avril 2015, soit durant une période de 4 semaines.

Il n'a pas interrompu cette période de chômage économique.

Par conséquent, la semaine du 06 avril au 10 avril était une période de reprise du travail obligatoire.

La SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS ne pouvait plus mettre Monsieur M. [redacted] en chômage économique durant cette semaine.

L'article 37/7 prévoit que, pendant les période de chômage économique, le travailleur a le droit de mettre fin au contrat de travail sans préavis.

Or, durant la semaine du 06 avril au 10 avril, Monsieur M. [redacted] ne pouvait plus être en chômage économique car il s'agissait bien de la semaine de reprise obligatoire.

Certes, le 08 avril, Monsieur M/ a reçu un sms qui lui signifiait qu'il ne travaillait pas ce jour-là mais nullement qu'il serait en chômage économique.

Monsieur M. ne pouvait ignorer que la dernière période de chômage économique avait pris fin le 03 avril.

Le simple message reçu le matin du 08 avril ne pouvait lui donner la certitude qu'il serait en chômage économique.

C'est en conséquence de manière téméraire que Monsieur M. a notifié sa démission dès le 09 avril.

Dès lors que Monsieur M ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 37/7 de la loi du 03 juillet 1978, la rupture du contrat est irrégulière. Monsieur MANCINO est redevable d'une indemnité compensatoire de rupture.

La demande de la SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS est fondée, sauf en ce qui concerne les intérêts réclamés.

En effet, la SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS réclame des intérêts sur la somme brute de l'indemnité de rupture.

Les intérêts sont dus sur le montant brut de la rémunération en application de l'article 10 de la loi sur la protection de la rémunération qui énonce :

*« La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.*

*Cet intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23. »*

La rémunération est la contrepartie du travail presté ( Cass.26/04/1993-RG 9572-www.jura.be).

L'indemnité de rupture due par un travailleur qui a rompu irrégulièrement le contrat de travail ne peut être assimilée à de la rémunération et partant n'est pas sujet à l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965. En conséquence, les intérêts ne sont dus qu'à dater de la demande et calculés sur le montant net de l'indemnité.

Les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe, en l'espèce Monsieur M/

Il n'y a pas lieu de déroger l'article 1397 du Code judiciaire, et le jugement est exécutoire par provision nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable et fondée.

Condamne Monsieur M. à payer à la SPRL TRANSPORTS LERNOULD & FILS la somme nette de 1.795,99 € à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 24 mars 2016, jusqu'à parfait paiement.

Condamne Monsieur M aux dépens liquidés à la somme de 480 €.

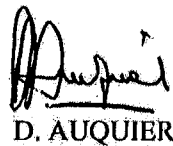
Le tribunal ne déroge pas à l'article 1397 du Code judiciaire et le jugement est exécutoire par provision nonobstant appel.

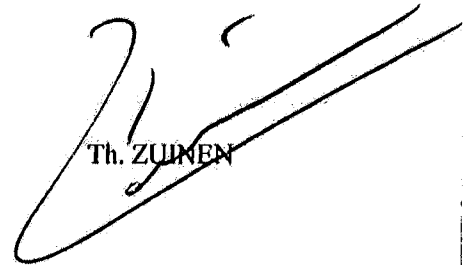
Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

|              |   |
|--------------|---|
| Th. ZUINEN,  | Juge, président la 4ème chambre ;             |
| D. AUQUIER,  | Juge social au titre d'employeur ;            |
| J. ASMAOUI,  | Juge social au titre de travailleur ouvrier ; |
| V. JOVENEAU, | Greffier.                                     |

  
V. JOVENEAU

  
J. ASMAOUI

  
D. AUQUIER

  
Th. ZUINEN